

DECISION

relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires

Le président par intérim du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L822-1R.822-4 et R.822-5 ;

Vu le décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

DECIDE

CHAPITRE Ier : DATES ET ORGANISATION DES SCRUTINS

Article 1.

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les scrutins relatifs aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires qui seront ouverts du mercredi 3 avril 2024 à 8 heures au jeudi 4 avril 2024, à 15 heures.

Il est précisé que les heures mentionnées dans la présente décision sont celles de Paris.

CHAPITRE II : EXPERTISE INDÉPENDANTE ET CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 2.

L'expert indépendant prévu à l'article 5 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Il a également accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote.

Le rapport d'expertise est communiqué aux listes de candidats du scrutin dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé.

Article 3.

La cellule d'assistance technique prévue à l'article 6 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé est mise en place durant toutes les opérations électorales.

Elle est composée d'agents du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des représentants du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote de la plateforme de vote.

La cellule d'assistance technique apporte une assistance fonctionnelle et une assistance technique au centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Dans le cadre de ses missions et durant toute la durée des scrutins, le bureau de vote électronique ainsi que l'expert indépendant peuvent recourir à la cellule d'assistance technique.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FORMATION DES BUREAUX DE VOTE

Article 4.

Le bureau de vote comprend, outre le président du Cnous ou son représentant, un secrétaire membre du Cnous désigné par le président du Cnous ainsi que deux représentants, titulaire et suppléant, de chacune des listes de candidats aux élections dans les conditions fixées à **l'article 7 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**.

Une formation sera dispensée au plus tard le 1^{er} mars 2024 sur le système de vote électronique qui sera utilisé à tous les membres inscrits sur la liste électorale pouvant être appelés à constituer le bureau de vote.

CHAPITRE IV : CLÉS DE CHIFFREMENT

Article 5.

Les clés de chiffrement, dont la répartition est réalisée conformément à **l'article 10 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**, sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par internet ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

CHAPITRE V : LISTE ÉLECTORALE, LISTES DE CANDIDATS

Article 6.

La liste électorale du scrutin, prévue dans les conditions de **l'article R.822-5 du code de l'éducation** est mise à disposition des seuls électeurs par le centre national des œuvres universitaires et scolaires et les centres régionaux. Cette liste est affichée dans leurs locaux sur support papier ou numérique. Les électeurs peuvent vérifier leurs inscriptions et, le cas échéant, présenter une demande de rectification à l'adresse électronique vote-electronique@cnous.fr via le formulaire de rectification qui leur sera envoyé en justifiant leur identité et des éventuels justificatifs nécessaires jusqu'au 13 mars 2024 à midi.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue au premier alinéa, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du centre national des œuvres universitaires et scolaires, en justifiant leur identité et des éventuels justificatifs nécessaires jusqu'au 6 mars 2024 à midi (cachet de la poste faisant foi).

L'instruction des demandes de rectification est effectuée par le centre national des œuvres universitaires et scolaires en coordination avec les centres régionaux.

Une liste électorale définitive est fixée par décision du président du centre national des œuvres universitaires et scolaires au plus tard le 13 mars 2024, mise en ligne sur le site internet du centre national des œuvres universitaires et scolaires pour les seuls électeurs et est affichée, sur support papier ou numérique, dans les locaux du centre national des œuvres universitaires et scolaires ainsi que dans ceux des centres régionaux.

Article 7.

Les listes de candidats sont déposées sous format papier, au siège du centre national des œuvres universitaires et scolaires, situé au 60 boulevard du Lycée à Vanves (92170), le 14 mars 2024, de 9h30 à 17h30 et le 15 mars 2024, de 9h30 à 12h00, contre un accusé de réception délivré par le Cnous.

L'accusé de réception, signé par le déposant et le Cnous, ne préjuge pas de la validité de la liste déposée. L'accusé de réception ne saurait en aucun cas constituer un certificat de conformité de la liste de candidats. Celui-ci ne fait que récapituler l'ensemble des pièces déposées ainsi que les dates et heures de réception.

Conformément à l'article R. 822-5 du code de l'éducation, les listes de candidats, composée alternativement d'un candidat de chaque genre, comprennent entre huit et seize candidats.

Les listes sont constituées sous la forme d'un formulaire récapitulatif de liste signé par le candidat ou la candidate tête figurant en tête de la liste.

En outre, pour être recevables, les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat. Les formulaires de déclaration de candidature individuels, une fois imprimés, doivent comporter la signature manuscrite originale du candidat.

Chaque candidat et candidate doit impérativement figurer dans la liste électorale définitive arrêtée par le président du Cnous.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Lors du dépôt de la liste, les candidats indiquent également (formulaire de dépôt de liste) :

1. Deux représentants de la liste qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein du bureau de vote électronique ;

Les candidats déposent également, le cas échéant, les déclarations de soutien et le logo qu'ils souhaitent voir figurer sur la liste de candidature. Ce logo, de format numérique, doit être de préférence carré (50 x 50 pixels), sans fond blanc et sous format numérique, PNG de préférence, ou JPEG, BMP, GIF.

Les professions de foi sont déposées sous formes numérique, sous format PDF, et papier, au format A4 recto-verso.

L'ensemble de ces éléments est déposé dans le même délai que les listes de candidats. Les fichiers numériques sont remis lors du dépôt de liste sur un support de type clé USB.

La liste devra être déposée par l'un des candidats présents sur la liste, ou une personne ayant reçu procuration de l'une des personnes figurant sur la liste et pouvant en justifier.

Le modèle de dossier à déposer est annexé à la présente décision.

Article 8.

Le président du Cnous procède à la vérification, le 15 mars 2024, des listes de candidats.

Il refuse, par une décision motivée, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux **conditions fixées par l'article R. 822-5 du code de l'éducation**.

Dans le cas contraire, il adresse un récépissé de validité de la liste de candidats au représentant de celle-ci.

Les listes valides de candidats sont fixées par décision du président du Cnous le 15 mars 2024 et publiées sur le site internet du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Article 9.

Les listes valides de candidats ainsi que les professions de foi sont transmises aux électeurs par voie électronique au plus tard 18 mars 2024, conformément à l'**article 11 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées dans le hall d'accueil au rez-de-chaussée du centre national des œuvres universitaires et scolaires, et dans les centres régionaux, à un emplacement accessible au public.

CHAPITRE VI : TRANSMISSION DU MATÉRIEL DE VOTE

Article 10.

Conformément à l'**article 12 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**, chaque électeur reçoit au plus tard le 18 mars 2024, par la plateforme de vote, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un

code de vote lui permettant de participer au scrutin dans les conditions de la présente décision. Ils lui sont adressés par voie électronique.

La notice d'information est également disponible sous format papier au centre national des œuvres universitaires pour tout électeur en formulant la demande auprès du centre national.

L'électeur se connecte à son espace personnel sur le portail numérique "*messervices.etudiant.fr*" en saisissant son identifiant et son mot de passe complétés par les éléments d'authentification transmis par la plateforme de vote par voie électronique reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet, ce qui lui permet d'accéder au scrutin pour lequel il est inscrit et de voter.

Article 11.

Conformément à l'**article 12 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**, en cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l'électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d'appel téléphonique mentionné à l'**article 14 de la présente décision** mis à disposition par le centre national des œuvres universitaires et scolaires. Le nouveau code de vote est adressé à une adresse électronique connue ou renseignée par l'électeur, après avoir vérifié que l'électeur n'a pas déjà voté.

CHAPITRE VII : DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 12.

En application de l'**article 15 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**, un poste réservé à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est mis à disposition au sein des locaux de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires, sous la responsabilité de son directeur général.

La localisation de ces postes ainsi que les horaires d'accès seront précisés dans une décision ultérieure.

La mise en place des postes en libre-service impose de prendre, notamment les précautions suivantes :

- a) Un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote ;
- b) Un poste avec un simple compte utilisateur, sans droit administrateur spécifique ;
- c) Un anti-virus à jour, afin que le poste soit exempt de tous virus ou logiciel malveillant ;
- d) Un navigateur à jour.

Article 13.

L'électeur, se connecte au système de vote conformément aux indications mentionnées à l'**article 10 de la présente décision**.

Il exprime puis valide son vote dans les conditions prévues à l'**article 16 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**.

En application du même article, la transmission du vote et l'émargement horodaté de l'électeur font l'objet pour le scrutin qui lui est attribué d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 14.

Un centre d'appel téléphonique, accessible par appel non surtaxé, est mis en place par le centre national des œuvres universitaires et scolaires afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin.

CHAPITRE VIII : CLÔTURE DU SCRUTIN ET CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS

Article 15.

Après 15 heures, le 4 avril 2024, aucune procédure de vote ne peut être lancée.

Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 15 h 15.

A 15 h 15, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Article 16.

Les résultats sont proclamés, au plus tard le 5 avril 2024, par décision du président du Cnous et sont mis en ligne sur le site internet du Cnous "*lescrous.fr*".

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 17.

La présente décision sera publiée sur le site internet du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Fait à Vanves,

Le 14 février 2024,

Le président par intérim du Cnous
Le Président du Cnous par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal stroke.

Clément Cadoret

Clément CADORET